



**COLLEGE GUSTAVE COURBET**

2 Allée Victor Jara \* 78190 Trappes  
Tel : 01 30 51 73 60 Fax : 01 30 51 73 70  
Courriel : [0781618k@ac-versailles.fr](mailto:0781618k@ac-versailles.fr)

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION  
DE SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU  
PROFESSIONNEL  
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

**Stage du Lundi 05 décembre 2022 au Vendredi 9 décembre 2022**

**Nom et Prénom de l'élève :** \_\_\_\_\_ **Classe :** \_\_\_\_\_  
**Date de Naissance :** \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_


*Vu l'article 19 de la loi n°2018-772 DU 5/09/2018  
Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

**entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil :**

**Nom ou Dénomination commerciale** \_\_\_\_\_  
représentée par **M./ Mme** \_\_\_\_\_  
**Adresse (lieu de stage)** \_\_\_\_\_  
**Téléphone :** \_\_\_\_\_ / **Email :** \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_  
**Immatriculée sous le n°** \_\_\_\_\_ **Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers**  
**Nom de l'encadrant du stagiaire :** \_\_\_\_\_  
**Métier observé :** \_\_\_\_\_

**et le collège Gustave Courbet** représenté par **Mme Nathalie LAMBERT, Chef d'établissement**, concernant les stages de découverte d'un milieu professionnel par les élèves fréquentant une classe de 3<sup>ème</sup>.  
Cette convention régit les rapports de ladite structure avec le collège pendant la période de la séquence d'observation.

**NOM et prénom du responsable légal de l'élève :** \_\_\_\_\_  
**Adresse du responsable légal:** \_\_\_\_\_  
**Numéros de téléphone du responsable légal:** \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
**Email du responsable légal :** \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

**Il a été convenu : HORAIRES**  Merci d'indiquer **très distinctement** la période de pause (Minimum : 30 mn) qui doit **obligatoirement** intervenir après **04:30 d'activité**

JOURS	MATIN	TEMPS DE PAUSE	APRES-MIDI
Lundi	de à	.....	de à
Mardi	de à	.....	de à
Mercredi	de à	.....	de à
Jeudi	de à	.....	de à
Vendredi	de à	.....	de à

**La durée de la présence hebdomadaire de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder :**

**30 heures pour l'élève de moins de 15 ans**

**35 heures pour l'élève de plus de 15 ans**

### Article 1

La durée du stage des élèves mineurs de moins de 15 ans ne peut excéder 30 heures hebdomadaires ni 7 heures par jour. La durée maximale du stage est portée à 35 heures hebdomadaires pour les mineurs de plus de 15 ans. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs.

Au-delà de 4 heures ½ de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

La séquence d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves de 3<sup>ème</sup>, en application des dispositions de l'article D.332-14 du code de l'éducation dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquences d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classes de quatrième ou de troisième sont soumis à la même réglementation, quelque soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

### Article 2

- La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une séquence d'observation en milieu professionnel. Cette séquence a pour objectif de « sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel » Elle se déroule dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales. Cette séquence d'observation s'inscrit dans le parcours avenir et vise à permettre à l'élève de découvrir la diversité des métiers et formations et de participer à l'élaboration de son projet d'orientation scolaire et professionnelle.

- **Les modalités d'évaluation** de la séquence d'observation en milieu professionnel résident dans une fiche de liaison complétée par l'entreprise à l'issue de la séquence, un rapport de stage et un oral pouvant être choisi par l'élève pour le DNB (« Parcours Avenir »). Ces derniers permettront par ailleurs d'évaluer plusieurs items du socle commun de connaissances et de compétences.


### Article 3

L'organisation d'accueil s'engage à aider l'élève stagiaire à découvrir, observer différents aspects du milieu économique et professionnel.

### Article 4

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation ou d'initiation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

### Article 5

	<b>Présence de l'élève sur le lieu de travail interdite avant 6h00</b>	
<b>06:00</b>	30 minutes de pause au moins toutes les 4h30	 <b>Amplitude Maximale : 7 heures</b>
	<b>Pause déjeuner</b>	
	30 minutes de pause au moins toutes les 4h30	
<b>20:00</b>	<b>Présence de l'élève sur le lieu de travail interdite après 20h00</b>	

**La durée de la présence hebdomadaire de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour l'élève de moins de 15 ans (35 heures pour l'élève de plus de 15 ans).**

### Article 6

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

### Article 7

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves. Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. Cette assurance Responsabilité Civile est souscrite auprès de la MAIF, située 5 bis place Charles de Gaulle Immeuble le Central Gare, 78180 Montigny-le-Bretonneux, n° sociétaire 1316623R.

### Article 8

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

### Article 9

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

### Article 10

La présente convention sera signée et dupliquée en **3 exemplaires**.

<b>1- Signature de l'élève stagiaire</b>	<b>2 - Signature du Responsable Légal de l'élève</b>
<b>4 - Date, Cachet &amp; Signature</b>  <b>La Principale Nathalie LAMBERT</b>	<b>3 - Date, Cachet &amp; Signature du Responsable de l'Entreprise ou de l'organisme d'accueil</b>